



COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2023-158/ARMP/SA/1476-23

RECOURS DE L'ENTREPRISE
« SIMORGH SARL »

CONTRE

COMMUNE DE DANGBO

DECISION N° 2023-158/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 24 OCTOBRE 2023

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE L'ENTREPRISE « SIMORGH SARL » EN CONTESTATION DE L'IRRECEVABILITE DE SON PLI POUR MAUVAISE PRESENTATION DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°T_COEO_74436/003/MDAN/CPMP/CCMP/SP-PRMP DU 15/05/2023 RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT PARTIEL DU CIMETIERE COMMUNAL DE DANGBO ET REALISATION DE FOSSES D'INHUMATION ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Courriel de l'entreprise « SIMORGH SARL du samedi 29 juillet 2023, enregistré au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics le lundi 31 juillet 2023 sous le numéro 1476-23 portant recours ;
- Vu la lettre n°2023-2764/PR/ARMP/SP/DRAJ/SAJ/SA du 13 octobre 2023 portant mesures d'instructions ;
- Vu le bordereau n°10G/MDAN/SE/SP-PRMP/SA du 17 octobre 2023 portant transmission des informations nécessaires à l'instruction de ce recours ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les

membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 24 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Dans le cadre de l'application des dispositions légales interdisant en République du Bénin les inhumations à domicile et pour limiter les actes de vandalisme et de profanations courantes des tombes, il a été prévu au budget et au plan de passation des marchés publics de la gestion 2023, les travaux d'aménagement partiel du cimetière de Dangbo et la réalisation de fosses d'inhumation. Ce marché public a fait l'objet de la procédure d'appel d'offres T_COEO_74436/003/MDAN/ CPMP/CCMP/SP-PRMP du 15 mai 2023 à laquelle l'entreprise « SIMORGH SARL » a pris part. Mais son pli a été déclaré irrecevable lors de l'ouverture des plis pour présentation non conforme aux exigences du dossiers d'appel d'offres (DAO).

Face à cette situation, l'entreprise « SIMORGH SARL » a exercé un recours administratif préalable devant la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la commune de Dangbo pour fustiger l'irrecevabilité de son offre.

N'ayant reçu aucune réponse satisfaisante de la PRMP de la commune de Dangbo à son recours, elle a saisi l'ARMP aux fins de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ENTREPRISE « SIMORGH SARL »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelée, selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, l'entreprise « SIMORGH SARL » a reçu la notification des résultats de l'analyse et de l'évaluation des offres, le vendredi 21 juillet 2023 par lettre n°10G/583/MDAN/SE/PRMP/SP-PRMP/SA du 21 juillet 2023 ;

Que l'entreprise « SIMORGH SARL » a exercé son recours administratif préalable, le mercredi 26 juillet 2023 par lettre n°089-07/2023/SIMORGH du 26 juillet 2023 ;

Que la PRMP de la commune de Dangbo a répondu au recours administratif préalable de l'entreprise « SIMORGH SARL », le jeudi 27 juillet 2023 par lettre n°10G/607/MDAN/SE/SP-PRMP/SA du 27 juillet 2023 ;

Que non satisfaite de la réponse donnée par la PRMP de la commune de Dangbo, l'entreprise « SIMORGH SARL » a introduit son recours devant l'ARMP, le lundi 31 juillet 2023 par un mail en date du samedi 29 juillet 2023, enregistré au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics le lundi 31 juillet 2023 sous le numéro 1476-23 ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, l'entreprise « SIMORGH SARL » a exercé son recours devant l'autorité contractante et devant l'ARMP dans les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE L'ENTREPRISE « SIMORGH SARL »

A l'appui de son recours, l'entreprise « SIMORGH SARL » a fait valoir les moyens suivants :

- « (...) nous voudrions faire remarquer que l'enveloppe extérieure porte bel et bien les mentions d'identification du marché en question. A partir du moment où l'enveloppe extérieure porte les mentions du processus du marché, il va de soi que le contenu de cette enveloppe soit relatif ou attribué à cette mention sur l'enveloppe extérieure. Par exemple si nous mentionnons l'objet du marché et mettons lot 1 alors qu'à l'intérieur de l'enveloppe, c'est le lot 2 qui s'y retrouve, nous comprendrions qu'on soit éliminé pour ça » ;
- « Mais dans le cas présent, nous estimons que cette façon de faire constitue une violation flagrante de l'article 7, notamment en ses points 1 et 5. Ainsi, nous souhaitons que notre offre soit effectivement analysée et que nous soyons rétablis dans nos droits ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE DANGBO :

En réplique aux moyens de l'entreprise « SIMORGH SARL », la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Dangbo a développé les arguments suivants :

- 1- « L'entreprise « SIMORGH » a soumissionné et son pli a été enregistré au n°01 et déposé à 9 h 09 min par le nommé SALAMI Moustahile (pièce n°08) ; ledit soumissionnaire ne s'est pas fait représenter à l'ouverture des plis.
- 2- « Conformément aux stipulations des IC 22.2 (b) à la sous-section B du DPAO, au point D intitulé « Remise des offres et ouverture des plis », les enveloppes intérieures devront porter impérativement : la raison sociale, l'adresse, le nom et le numéro pour identifier ce processus de passation des marchés (Pièce n°09). Malheureusement en ce qui concerne le cas du soumissionnaire « SIMORGH », il a été constaté que l'enveloppe intérieure ne porte aucunement lesdites mentions qui visent à permettre d'identifier ce processus de passation des marchés (Pièce n°10) » ;

- 3- « Le groupe de mots (**devra/devront comporter**) est un impératif (Pièce n°11). Dès lors que le défaut de présentation est constaté, il est éliminatoire. Il s'est donc agi d'un manquement aux stipulations des IC 22.2. (b) du DPAO ci-après : « L'enveloppe extérieure devra comporter les mentions suivantes : (...) « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE ». L'enveloppe intérieure devra comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire ».
- 4- « Les offres qui n'ont pas fait objet de défaut de présentation ni de l'enveloppe extérieure ni de l'enveloppe intérieure ont été ouvertes et évaluées par la commission puis transmises à la Cellule de Contrôle des Marchés Publics pour études de jugement des offres.
- 5- « Suite à la lettre de non attribution du marché (Pièce 12), nous avons reçu le 26 juillet 2023 par mail à 21h 54 min, le recours gracieux n° 089-07/2023/SIMORGH de l'entreprise « SIMORGH » (Pièce 13) ; un accusé de réception a été adressé au soumissionnaire dès le 28 juillet 2023 (Pièce 14). Dans cette réponse, l'Autorité contractante a confirmé le rejet de l'offre pour défaut de présentation de l'enveloppe intérieure. Depuis lors, nous n'avons plus reçu aucune suite jusqu'au 16 octobre 2023, date de réception de votre demande d'informations et de rappel de suspension de cette procédure ; ce qui a rendu perplexe l'Autorité contractante et lors des vérifications de tous les mails reçus de mai 2023 à cette date, il a été découvert une ampliation de son recours à l'ARMP le 29 juillet 2023 ».
- 6- « les offres ont été évaluées par la commission puis transmises à la Cellule de Contrôle des Marchés Publics pour études de jugement des offres (Pièces 15 et 16). Le contrat est actuellement en cours d'enregistrement après avoir été visé par le contrôleur financier (Pièce n°17) ».

IV- CONSTAT ISSU DE L'INSTRUCTION

Il ressort des pièces du dossier examiné, le constat d'instruction ci-après :

Constat unique

Conformément aux stipulations des IC 22.2 (b) à la sous-section B du DPAO, au point D intitulé : « Remise des offres et ouverture des plis », pages 87 du DAO, les enveloppes intérieures devront porter impérativement : la raison sociale, l'adresse, le nom et le numéro pour identifier ce processus de passation des marchés.

Le soumissionnaire « SIMORGH SARL », a présenté une enveloppe intérieure ne portant pas les mentions susmentionnées.

L'enveloppe intérieure porte plutôt les mentions suivantes ; « SIMORGH SARL ; Conception de solutions informatiques, Construction, Génie électrique, Commerce général, Prestations diverses... ».

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Il résulte des faits, des moyens des parties et du constat issu de l'instruction que le recours de l'entreprise « SIMORGH SARL » porte sur le rejet de son pli, motif tiré de la mauvaise présentation de son enveloppe intérieure.

Sur la régularité de l'irrecevabilité du pli de l'entreprise « SIMORGH SARL », motif tiré de la mauvaise présentation de l'enveloppe intérieure

Considérant les dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;

Considérant également les dispositions de l'article 69 alinéa 1^{er} de la même loi selon lesquelles : « Sous réserve des dispositions de la présente loi relative à la dématérialisation, les offres sont adressées sous pli fermé, portant le numéro et l'objet de l'appel d'offres » ;

Qu'en lien avec cette disposition légale, les dossiers d'appel d'offres types ont prévu au niveau des données particulières que « *Les enveloppes intérieure et extérieure devront comporter les autres identifications suivantes : Enveloppe intérieure : [insérer la raison sociale, adresse, et le nom et/ou le numéro qui doit apparaître sur l'enveloppe de l'offre pour identifier ce processus de passation des marchés]* » ;

Que suivant la clause IC 22.2 (b) à la sous-section B du DPAO, au point D intitulé « *Remise des offres et ouverture des plis* » (pages 87 du DAO) pour les travaux d'aménagement partiel du cimetière communal de Dangbo et réalisation de fosses d'inhumation stipule que : « *les enveloppes intérieures devront porter impérativement : la raison sociale, l'adresse, le nom et le numéro pour identifier ce processus de passation des marchés* »

Considérant qu'en l'espèce, l'entreprise « SIMORGH SARL » conteste le rejet de son pli à la séance d'ouverture des offres pour mauvaise présentation ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que l'entreprise « SIMORGH SARL » n'a pas respecté les exigences du DAO en matière de présentation de l'enveloppe intérieure ;

Qu'en effet, il a été constaté que l'enveloppe intérieure de l'entreprise « SIMORGH SARL » ne porte aucunement les mentions susmentionnées au niveau de la clause IC 22.2 (b) à la sous-section B du DPAO, au point D intitulé « *Remise des offres et ouverture des plis* » ;

Que l'enveloppe intérieure du pli présentée par l'entreprise « SIMORGH SARL » porte plutôt les mentions suivantes : « *SIMORGH SARL ; Conception de solutions informatiques, Construction, Génie électrique, Commerce général, Prestations diverses*

RCCM: RB/PNO/23 B 4607 IFU: 3202399774131 Tél: 40537399 mail: simorghsarl@yahoo.com » ;

Que cette présentation n'est pas conforme aux prescriptions du DAO et aux dispositions de l'article 69 citées ci-dessus ;

Que n'ayant pas respecté les prescriptions du DAO en matière de présentation des offres, la COE ne saurait déclarer recevable son pli au risque de violer le principe d'égalité de traitement des candidats, édicté par l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Que par conséquent, c'est à bon droit que la COE a déclaré irrecevable l'offre de l'entreprise « SIMORGH SARL » lors de l'ouverture des plis ;

Que la décision rejetant son offre au motif de présentation non-conforme au DAO est donc régulière ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de débouter la requérante de tous ses moyens et d'ordonner la poursuite de la procédure susmentionnée.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'entreprise « SIMORGH SARL » est recevable.

Article 2 : Le recours de l'entreprise « SIMORGH SARL » est mal-fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation d'appel d'offres ouvert n°T_COEO_74436/003/MDAN/CPMP/CCMP/SP-PRMP du 15 mai 2023 relatif aux travaux d'aménagement partiel du cimetière communal de Dangbo et de réalisation de fosses d'inhumation, est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de l'entreprise « SIMORGH SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Dangbo;
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de la commune de Dangbo;
- au Secrétaire exécutif de la commune de Dangbo
- au Maire de la commune de Dangbo ;
- à Madame la Préfète du Département de l'Ouémé ;
- à Madame la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

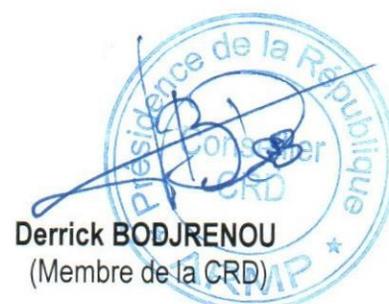
Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur/CRD)